





ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,
AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.
DU 14. AOUST 1736.

PORTANT inhibitions & deffenses à tous Imprimeurs-Libraires de cette Province de Dauphiné & Principauté d'Orange, d'imprimer aucuns Factums ou Memoires pour l'instruction des Procés, sans que le nom de l'Avocat & celuy de l'Imprimeur y soient imprimés; & est pareillement enjoint ausdits Imprimeurs-Libraires d'en garder les Manuscrits signés par lesdits Avocats, sous les peines y portées, &c.

A MESSIEURS DU PARLEMENT.



UPLIE le Procureur Général du Roy. QU'IL a reçû plusieurs plaintes que les Imprimeurs-Libraires de la Ville de Grenoble & de celles du Ressort de la Cour, se donnent journellement la licence d'imprimer & distribuer des Factums ou Mémoires,

ſous prétexte d'inſtruction pour les Juges dans les Procès qui ſont pendans dans les differens Tribunaux de cette Province, leſquels Factums ou Mémoires étant remplis d'invectives les plus injurieuſes aux Parties, doivent être plûtôt regardés comme des Libelles diffamatoires, que comme des Mémoires composés pour une juſte deffenſe.

Cette licence étant auſſi contraire au bon ordre, & auſſi préjudiciable au repos public, le Supliant eſtime par le devoir de ſon Miniſtére de requerir :

A ce qu'il plaiſe à la Cour, ordonner que les Ordonnances de Sa Majeſté & les Reglemens faits au ſujet de la Librairie ou Imprimerie, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur : Ce faiſant, inhiber & deffendre très-expreſſement à tous Imprimeurs-Libraires de cette Province & Principauté d'Orange, d'imprimer à l'avenir aucuns Factums ou Mémoires pour l'inſtruction des Procès, ſans que le nom de l'Avocat qui l'aura composé & celui de l'Imprimeur y ſoient imprimés ; auquel effet que l'Imprimeur ſoit tenu d'en garder les Manuſcrits ſignés par l'Avocat qui les aura composés, pour les repreſenter quand ils en ſeront requis, à peine de deſtitution de leurs Maîtriſes & de telle Amande qu'il plaira à la Cour de leur infliger ; & que la preſente Requête & l'Arrêt de la Cour ſur icelle, ſeront lûs, publiés en Audiance Publique ; & Extraits collationnés par un des Sécretai-

res en la Cour, envoyés au Présidial de Valence, Justice d'Orange, Baillages, Senêchaussées & autres Justices de son Ressort, pour y être faites semblables Lecture, Publication & Enregistrement, publiés & affichés par tout où besoin sera à Son de Trompe, exécutés sans Lettres ni Sceau, non-obstant opposition ni autres empêchemens quelconques. DELIBERE' au Parquet le 14. Août 1736. MANSORD, Substitut.

VEU la presente Requête.

LA COUR ordonne que les Ordonnances de Sa Majesté & les Reglemens faits au sujet de la Librairie & Imprimerie seront exécutés suivant leur forme & teneur, & en consequence fait inhibitions & deffenses très-expressement à tous Imprimeurs-Libraires de cette Province & Principauté d'Orange, d'imprimer à l'avenir aucuns Factums ou Mémoires pour l'instruction des procès, sans que le nom de l'Avocat qui l'aura composé & celui de l'Imprimeur y soient imprimés; auquel effet l'Imprimeur sera tenu d'en garder les Manuscrits signés par l'Avocat qui les aura composés, pour les representer quand ils en seront requis, à peine de destitution de leurs Maîtrises & de telle Amande qu'il plaira à la Cour de leur infliger; & la presente Requête & Arrêt seront lûs, publiés en Audiance Publique;

& Extraits collationnés par un des Secretaires en la Cour, envoyés au Préſidial de Valence, Juſtice d'Orange, Baillages, Senêchauſſées & autres Juſtices de ſon Reſſort, pour y être faites ſemblables Lecture, Publication & Enregiſtrement, publiés & affichés par tout où beſoin ſera à Son de Trompe, exécutés ſans Lettres ni Sceau, nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques. FAIT en Parlement ce quatorze Août mil ſept cent trente-ſix.

VEU, lû & publié à l'Audiance Publique de la Cour ſéante en Robes rouges, les Chambres aſſemblées ; oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Grenoble en Parlement le quatorziéme Août mil ſept cent trente-ſix. *Signé* JULLIEN.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné ; au Requis de Mr. le Procureur Général du Roy.

A GRENOBLE, de l'Imprimerie de la VEUVE GIROUD, Libraire de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné ; Au Palais.

